



AIDEMA

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉVELOPPEMENT PAR L'ÉVEIL MUSICAL ET ARTISTIQUE

STATUTS

ARTICLE 1 Dénomination

Il a été fondé le 03 janvier 1978 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : A.I.D.E.M.A. (Association Intercommunale pour le Développement Musical et Artistique). Les présents statuts annulent et remplacent intégralement tous statuts antérieurs qui deviennent de ce fait caducs.

ART. 2 But

Cette association a pour but de promouvoir toute activité conduisant à la connaissance et à la pratique de la musique au moyen de :

- L'enseignement de la musique,
- L'animation musicale,
- Les concerts,
- La collaboration ou partenariat avec des organismes similaires.

L'association exerce son activité sur les territoires d'Auffargis, des Essarts le Roi et du Perray en Yvelines en collaboration ou partenariat avec les municipalités et des organismes à vocation similaires à l'A.I.D.E.M.A..

ART. 3 Sièges social

Le siège social est fixé à la Mairie d'Auffargis - 78610 Auffargis.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ART. 4 Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres actifs ou adhérents,
- Membres associés,
- Membres bienfaiteurs.

ART. 5 Admission

L'adhésion à l'association est libre : il suffit d'avoir payé sa cotisation annuelle et réglé les sommes dues à l'association ou faire partie d'une catégorie de membres dispensés de cotisation.

ART. 6 Membres

Sont membres d'honneur, toutes personnes désignées par le conseil d'administration en raison de services éminents rendus à l'association ; elles sont dispensées de cotisations.

Sont membres actifs ou adhérents, toutes les personnes physiques justifiant du paiement de la cotisation annuelle d'adhérent dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et ayant réglé toutes les sommes dues à l'association.

Sont membres associés, toutes personnes morales agréées par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Elles sont redevables d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et ne peuvent se faire représenter que par une seule personne par membre associé.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée puis une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Aucune personne morale ou physique rétribuée par l'association ne peut avoir la qualité de membre adhérent ou associé.

ART. 7 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des sommes dues à l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Celui-ci peut être assisté de la personne de son choix. Pour garantir les droits de la défense, un recours pourra être présenté devant la première assemblée générale ordinaire suivant la radiation.

ART. 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'entrée des membres bienfaiteurs et les cotisations,
- Les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- Les revenus de ses biens ou valeurs,
- Toutes recettes légales produit de fêtes et de manifestations diverses,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus et notamment des cours de musique et pratiques d'ensemble.

ART. 9 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus au scrutin secret pour une année par l'assemblée générale parmi :

- Les membres actifs ou adhérents à jour des sommes dues à l'association selon le tarif défini chaque année par le conseil d'administration et âgés de plus de 16 ans,
- Les représentants légaux ou parents des membres actifs ou adhérents âgés de moins de 16 ans et à jour des sommes dues à l'association selon le tarif défini chaque année par le conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de membres élus au conseil d'administration sera au minimum de trois et au maximum de douze.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président,
- Facultativement, un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

En outre, le conseil d'administration peut créer au sein du bureau le ou les postes supplémentaires qu'il juge utile au fonctionnement de l'association ; dans tous les cas, les membres du bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Si besoin, en cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les administrateurs élus ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions électives.

Les adhérents de 16 à 18 ans peuvent être élus au conseil d'administration mais ils ne peuvent exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Le conseil d'administration, pour assumer les charges de sa fonction, peut faire appel à toutes compétences extérieures qu'il juge nécessaires ; ces personnes ne pourront avoir qu'une voix consultative.

ART.10 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, ou sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Sauf indications contraires de la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés dans la limite de deux pouvoirs par personne ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Sauf indications contraires de la loi, tous les votes se feront à main levée, à moins qu'un membre du conseil d'administration présent ne demande un vote à bulletin secret. Tout conseil d'administration convoqué régulièrement selon les conditions du règlement intérieur délibérera valablement sous la condition de quorum suivante : la présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est requise.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Cette démission devra être enregistrée par un conseil d'administration, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Normalement toutes les décisions doivent être votées par le conseil d'administration, le bureau n'étant chargé que de l'exécution de ces décisions. En cas d'urgence absolue et en cas d'impossibilité de réunir un conseil d'administration, une décision peut, exceptionnellement, être prise par le bureau à la majorité des membres présents ou représentés du bureau, sous réserve qu'elle soit dans la ligne générale définie par le conseil d'administration.

ART. 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend :

- tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à condition qu'ils aient plus de 16 ans et qu'ils soient à jour des sommes dues à l'association à la date de l'assemblée générale,
- les représentants légaux ou parents des membres adhérents âgés de moins de 16 ans et à jour des sommes dues à l'association à la date de l'assemblée générale : un seul représentant ou parent par famille, quel que soit le nombre d'adhérents de moins de 16 ans de la famille.

Seuls les membres actifs ou leurs représentants ont le droit de vote, à raison d'une voix par cotisation. Les autres membres ont uniquement une voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour élaboré par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations. Tout membre peut demander au président de l'association l'ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour, au plus tard huit jours avant la tenue de l'assemblée.

Toute assemblée générale ordinaire régulièrement convoquée délibère valablement sous condition d'un quorum de 10 % des membres actifs ou adhérents. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau au moins quinze jours après la première assemblée. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au vote pour le remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions indiquées à l'ordre du jour. Sauf indications contraire de la loi, les décisions seront prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration pour les membres actifs ou adhérents est admis dans la limite de deux pouvoirs maximum par membre présent.

ART. 12 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation seront les mêmes que celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sur première convocation, une telle assemblée sera composée de la moitié au moins des membres actifs ou adhérents ; il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, à raison de deux pouvoirs maximum par personne.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau au moins quinze jours après la première assemblée. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de présents ou représentés ; elle statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, à raison de deux pouvoirs maximum par personne.

Comme indiqué dans les articles suivants, les modifications de statuts et la dissolution ne peuvent être votés qu'en assemblée générale extraordinaire.

ART.13 Sections

Des sections peuvent être créées par délibération du conseil d'administration. Elles sont administrées par un bureau de section comprenant un président, un trésorier et un secrétaire élus pour un an par les membres de la section.

Chaque bureau de section délègue un représentant au bureau du conseil d'administration de l'association, avec voix consultative.

Bien qu'étant indépendant, le bureau de section devra suivre les lignes générales définies par le conseil d'administration de l'association.

Les sections tiennent une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association. Sauf indication expresse du conseil d'administration, les sections sont libres de gérer leur budget comme elles l'entendent, tout en sachant que :

- la comptabilité des sections doit toujours être créditrice et qu'aucun déficit de section ne sera couvert par l'association, sauf autorisation préalable du conseil d'administration,

- les fonds restent en dernier ressort la propriété de l'association et non de la section,
- les sections s'engagent à fournir à l'association leur comptabilité, au minimum un mois avant la clôture des comptes annuels de l'association.

Le bureau de la section peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours nécessaire, mais il reste seul responsable devant le conseil d'administration de l'association.

Le règlement intérieur de l'association détermine l'étendue des compétences des sections.

Des sections peuvent être dissoutes par décision du conseil d'administration ou des membres de la section ; dans ce dernier cas, cette décision devra être approuvée par le conseil d'administration.

ART. 14 Règlement intérieur et règlement des études

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, et de manière non exhaustive, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au travail des salariés. Il pourra notamment établir des règlements internes à l'usage des salariés, des élèves et adhérents, du conseil d'administration et du bureau. Ce règlement intérieur est approuvé en Assemblée générale.

Le règlement des études est établi par le directeur, en concertation avec l'équipe pédagogique, et est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

ART. 15 Modification des statuts

Les statuts de l'association ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du 1/10^{ème} des membres dont se compose l'association.

ART. 16 Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ART. 17 Responsabilité des membres du conseil d'administration

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du conseil d'administration ou de l'association puisse être personnellement responsable.